

# BGer 1B 374/2020 vom 22. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_374\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_374_2020)

FR: TF 1B 374/2020 du 22 juillet 2020

IT: TF 1B 374/2020 del 22 luglio 2020

## Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Par acte du 20 juillet 2020, A.\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière pénale, assorti d'une requête d'assistance judiciaire, contre un arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 9 juillet 2020 qui rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la demande de récusation formulée à l'encontre du Premier procureur Stéphane Grodecki en charge de la procédure P/5872/2020 ouverte à la suite de la plainte pénale déposée contre la curatrice de sa fille B.\_\_\_\_\_. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### E. 2

Selon les art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale nonobstant son caractère incident. En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours adressés au Tribunal fédéral doivent être motivés sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF). Selon l'art. 42 al. 2 LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 91). En outre, les griefs de violation des droits fondamentaux sont soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit alors mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253). La Chambre pénale de recours a considéré que la recevabilité de la demande de récusation, formée par courriel, paraissait douteuse. Elle l'a quoi qu'il en soit rejetée parce que la recourante n'invoquait aucun lien amical étroit entre le Premier procureur et la curatrice de sa fille B.\_\_\_\_\_, mais soutenait, sans le démontrer, qu'il existerait une collusion entre ce magistrat et la Dresse C.\_\_\_\_\_, qui n'était pas partie à la procédure, puis entre cette dernière et B.\_\_\_\_\_. La recourante avait ainsi échoué à rendre vraisemblable qu'il existerait une proximité directe entre le Premier procureur et la curatrice de sa fille de nature à faire craindre objectivement, de par son intensité et sa qualité, qu'elle n'influence le magistrat visé dans la conduite de la procédure dont il a la charge, en lui faisant perdre sa complète liberté de décision. La recourante appuyait également sa demande sur le fait qu'elle avait déjà par le passé, et dans d'autres procédures, requis la récusation du Premier

procureur, l'estimant partial, et s'était plainte de déni de justice. La seule existence de ces requêtes, qui ont toutes été rejetées, n'était pas un motif de récusation à défaut d'éléments objectifs créant une apparence de prévention. Finalement, la recourante voyait dans les refus d'instruire qu'elle prêtait au Premier procureur dans d'autres procédures, une volonté de ce dernier de " couvrir tout le monde ". En l'absence d'indices concrets de partialité, de tels refus, s'ils étaient avérés, n'étaient pas non plus un motif de récusation, étant rappelé que la recourante ne saurait utiliser une procédure de récusation pour se plaindre de prétendus dénis de justice. La recourante ne s'en prend pas à cette argumentation et ne cherche pas à démontrer en quoi elle serait insoutenable ou d'une autre manière contraire au droit. Elle soutient que la partialité du Premier procureur serait "extrêmement manifeste après l'ouverture de plusieurs dossiers pour des publications Facebook, sans temps mort, la condamnation sans audition préalable, le refus des preuves libératoires sur la vérité et le refus de nommer Me D.\_\_\_\_\_ alors qu'il était prêt de nommer un autre avocat dont [elle] n'a pas voulu ". Elle lui reproche par ailleurs d'avoir essayé de l'intimider. Ce faisant, elle reprend mot pour mot l'argumentation jugée appellatoire qu'elle avait développée dans le recours adressé le 3 janvier 2020 au Tribunal fédéral contre un précédent arrêt de la Chambre pénale de recours concernant la récusation du même magistrat dans d'autres procédures pénales (cf. arrêt 1B\_14/2020 du 4 février 2020 consid. 2). Un tel procédé ne répond manifestement pas aux exigences de motivation requises et est clairement abusif.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un avocat d'office est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires réduits compte tenu de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.